

BVGer E-3027/2022 vom 25. August 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3027_2022

FR: TAF E-3027/2022 du 25 août 2022

IT: TAF E-3027/2022 del 25 agosto 2022

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 10

juin 2022, qu'aucun reproche ne saurait dès lors être fait au SEM sous l'angle d'un quelconque défaut de motivation ou d'instruction, d'autant qu'il ressort du dossier que celui-ci a dûment attiré l'attention de l'intéressé sur l'importance de signaler toute problématique médicale (cf. procès-verbal du 20 mai 2022, Q29-33), qu'il apparaît pour le reste que le SEM a pris en compte tous les faits importants du dossier et a procédé à une analyse globale et complète des motifs d'asile du recourant, que le grief formel invoqué par l'intéressé à cet égard se confond en réalité avec ses griefs matériels, qui seront examinés ci-après, qu'il est donc infondé, toute violation du droit d'être entendu pouvant être écartée, que, sur le fond, le recourant conteste l'analyse du SEM, considérant qu'en cas de retour en Afghanistan, il serait dans le collimateur des talibans et nourrirait une crainte fondée d'être exposé à des persécutions pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi, que, reprochant au SEM d'avoir écarté son moyen de preuve de manière purement sélective et sans fondement objectif, il fait valoir qu'il s'exposerait, en cas de retour, non seulement aux sanctions des talibans mais également à la barbarie des pachtounes qui le tiennent pour responsable de la destruction de leurs champs et de la mort de plusieurs de leurs villageois,

E-3027/2022 Page 8 que ces derniers appliqueraient un système de justice rétributive fondée sur un code d'honneur coutumier prônant l'effusion de sang (« pachtounwali »), que, se référant à un rapport de la « European Union Agency for Asylum (EASO) » sur la situation en Afghanistan, il fait en outre valoir qu'en tant que membre de la minorité ethnique hazara de confession chiite, il aurait de sérieuses raisons de craindre des sanctions de la part des talibans en cas de retour dans son pays, qu'il reproche ainsi au SEM de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation générale en Afghanistan, qu'il conteste au surplus le caractère invraisemblable de ses déclarations, relevant notamment que celles-ci sont corroborées par celles de son frère B. _____ et que les éventuelles contradictions constatées avec celles de son autre frère C. _____ ne portent pas sur des éléments essentiels de son récit, qu'enfin, se basant sur un document du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : HCR), intitulé « Guidance Note on the International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan », il invite le SEM à suivre les recommandations du HCR et à suspendre sa décision puisqu'il serait impossible, en l'espèce, d'affirmer avec certitude qu'il n'a pas la qualité de réfugié, qu'en l'occurrence, le Tribunal constate que le recourant n'a pas démontré que les exigences légales pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies, qu'en effet, indépendamment de la question de la vraisemblance de ses déclarations, c'est à juste titre

que le SEM a retenu que ses motifs d'asile n'étaient pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi, qu'en plus de n'être étayées par aucun indice concret, ses craintes de subir des préjudices par les talibans relèvent à l'évidence d'un conflit d'ordre privé consécutif à une faute professionnelle, qu'une poursuite motivée essentiellement par des raisons privées à laquelle une personne tente d'échapper n'est toutefois pas déterminante sous l'angle de l'art. 3 LAsi (cf., parmi d'autres, arrêts du Tribunal E-3044/2021 du 19 juillet 2022 ; D-2428/2018 du 21 décembre 2018 et réf. cit.), étant rappelé que la définition de réfugié telle qu'exprimée à E-3027/2022 Page 9 l'art. 3 al. 1 LAsi est exhaustive et qu'elle exclut tous les autres motifs susceptibles de conduire un étranger à abandonner son pays d'origine ou de dernière résidence (cf. arrêt du Tribunal D-3181/2018 du 29 septembre 2021, consid. 7.2 et réf. cit), qu'à cela s'ajoute que le recourant aurait appris les risques qu'il encourrait par un ami, ce qui est en principe insuffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution future, que, de même, la convocation des talibans le concernant aurait été remise aux villageois de D. _____ et lui serait parvenue par le biais de ce même ami qui l'aurait photographiée, que les circonstances entourant la réception de ce document par le recourant demeurent floues, raison pour laquelle sa valeur probante est d'autant plus sujette à caution, que rien ne laisse ainsi présager que les autorités talibanes pourraient s'en prendre à lui dans le futur, ni qu'elles agiraient en lien avec un motif pertinent au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes motifs, les craintes du recourant de subir des mesures de représailles de la part des pachtounes du village de G. _____ ne sont pas davantage déterminantes, que la seule appartenance à l'ethnie hazara ne constitue pas non plus un motif déterminant susceptible de fonder une crainte de future persécution, les conditions posées par la jurisprudence pour admettre une persécution collective des Hazaras en Afghanistan n'étant pas remplies en l'espèce (cf. arrêt du Tribunal D-2142/2022 du 24 mai 2022 et réf. cit.), qu'au demeurant, invoqués pour la première fois au stade du recours, ces arguments –manifestement avancés pour les besoins de la cause – sont tardifs, que c'est en vain que l'intéressé se réfère à la situation d'ordre général dans son pays, dès lors que la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan a notamment été prise en compte par le SEM dans le cadre de l'octroi de l'admission provisoire, qu'enfin, l'intéressé ne saurait se prévaloir du document du HCR précité dans la mesure où il ne contient que des recommandations sans aucune valeur contraignante pour les Etats parties,

E-3027/2022 Page 10 qu'en définitive, le Tribunal retient, à l'instar du SEM, que l'intéressé ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Afghanistan, qu'au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée sur ces points, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi) et rejeter le recours également sur ce point, que les questions relatives à l'exécution du renvoi ne se posent pas, l'intéressé ayant été mis au bénéfice de l'admission provisoire, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dès lors qu'il est immédiatement statué sur le fond, la demande d'exemption d'une avance des frais de procédure devient sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à

l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (cf. art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-3027/2022 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.